

FR_GERICHTE 101 2023 359 vom 2. Februar 2024

FR Kantonsgericht, 2024-02-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2023_359

FR: FR_GERICHTE 101 2023 359 du 2 février 2024

IT: FR_GERICHTE 101 2023 359 del 2 febbraio 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00 www.fr.ch/tc — Pouvoir Judiciaire PJ Gerichtsbehörden GB 101 2023 359 Arrêt du 2 février 2024 Ie Cour d'appel civil Composition Président : Jérôme Delabays Juges : Sandra Wohlhauser, Laurent Schneuwly Greffière-rapporteure : Catherine Faller Parties A. _____, défenderesse et appelante, représentée par Me Laurent Bosson, avocat contre B. _____, demandeur et intimé, représenté par Me Marie-Eve Guillod, avocate dans la cause concernant également l'enfant majeur C. _____, domicilié chez son père B. _____ Objet Divorce – ratification d'une convention relative à la contribution d'entretien pour les enfants et pour la mère Appel du 26 septembre 2023 contre la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 30 août 2023 Tribunal cantonal TC Page 2 de 5 considérant en fait A. B. _____, né en 1976, et A. _____, née en 1972, se sont mariés en 2005 et ont deux enfants, soit C. _____ né en 2005 et donc majeur, et D. _____ né en 2006. Le 30 août 2023, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère a prononcé le divorce des parties (ch. 1). L'autorité parentale sur D. _____ a été maintenue en commun (ch. 2), sa garde étant assumée par sa mère (ch. 3) ; le droit de visite du père a été réglé (ch. 5). Il a été prévu que A. _____ conservera la totalité des bonifications éducatives en faveur de l'enfant (ch. 4). B. _____ a été astreint à verser chaque mois pour D. _____ CHF 900.- dès l'entrée en force de la décision et tant que A. _____ ne ferait pas ménage commun avec son compagnon, puis CHF 795.- dès cette cohabitation jusqu'au 31 juillet 2024, enfin CHF 730.- du 1er août 2024 jusqu'à l'achèvement de sa formation le 31 juillet 2025 (art. 6). En ce qui concerne C. _____, qui vit chez son père, la pension due par A. _____ a été fixée à CHF 170.- dès le début de la cohabitation jusqu'au 31 juillet 2024, puis à CHF 135.- jusqu'au 31 juillet 2025 (ch. 7). Pour les deux enfants, les allocations familiales et patronales sont payables en sus. Les frais extraordinaires sont supportés par moitié par les parents moyennant une décision commune (ch. 8). En ce qui concerne la pension de l'épouse, elle a été arrêtée à CHF 235.- à verser dès l'entrée en force de la décision et tant que A. _____ ne cohabite pas avec son nouveau compagnon, mais au plus tard jusqu'au 31 juillet 2025 (ch. 10). Le régime matrimonial a été liquidé (ch. 11), de même que le sort des avoirs de prévoyance (ch. 12). Les frais de la procédure ont enfin été réglés (ch. 13). B. Le 26 septembre 2023, A. _____ a interjeté appel contre cette décision. Elle a conclu, avec suite de frais, que la pension de D. _____ soit arrêtée à CHF 900.- jusqu'à la fin de sa deuxième année de formation puis à CHF 825.- jusqu'au terme de celle-ci. Elle a ensuite conclu à ce qu'il soit constaté qu'elle n'est pas en mesure de verser une pension à C. _____. S'agissant de sa propre contribution d'entretien, elle a demandé qu'elle soit arrêtée à CHF 900.- jusqu'à ce

que B. _____ ait atteint l'âge de la retraite. A. _____ a requis l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Elle lui a été accordée par décision présidentielle du 4 octobre 2023. La procédure a ensuite été suspendue, les parties étant en discussion transactionnelle. Le 15 janvier 2024, les parties ont produit une convention tendant à la modification des chiffres 6, 7 et 10 du dispositif de la décision du 30 août 2023, dont la teneur est la suivante : « 6. Dès le 1er octobre 2023, B. _____ contribuera à l'entretien de l'enfant D. _____ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 1'000.- jusqu'à la majorité de l'enfant, cas échéant au-delà et jusqu'à la fin de la formation professionnelle pour autant qu'elle soit achevée dans les délais de l'article 277 alinéa 2 CC. Les allocations familiales et patronales éventuelles sont payables en sus. Ladite pension est exigible le 1er de chaque mois et portera intérêts à 5 % l'an dès chaque échéance en cas de retard. Elle sera indexée, si le salaire du débirentier l'est aussi, le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 novembre de l'année Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 précédente et arrondie au franc supérieur. L'indice de référence est l'indice en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement. Il est constaté que l'entretien de l'enfant mineur est ainsi couvert. 7. Dès le 1er octobre 2023, les coûts d'entretien de l'enfant majeur C. _____ sont assumés exclusivement par B. _____, A. _____ étant libérée de toute pension, étant précisé que l'entretien est dû jusqu'à l'achèvement de la formation actuelle de C. _____. 10. A compter du 1er avril 2021, plus aucune contribution d'entretien n'est due entre les ex-époux, étant précisé que les parties reconnaissent qu'il n'existe pas d'arriérés ou de trop-perçu relatifs aux pensions depuis cette date. » Il est en outre précisé que chaque partie assume la moitié des frais judiciaires et honore son mandataire sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à A. _____. Cette convention a été signée par B. _____ et C. _____ le 14 décembre 2023 et par A. _____ le 8 janvier 2024. en droit 1. La recevabilité de l'appel déposé le 26 septembre 2023 par A. _____ ne porte pas à contestation (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 et 311 al. 1 CPC). 2. 2.1. Les parties demandent à la Cour d'appel de ratifier leur convention signée les 14 décembre 2023 et 8 janvier 2024. Une convention sur les effets du divorce n'est pas une transaction au sens strict. En effet, cette convention nécessite une ratification judiciaire pour acquérir sa pleine validité. La ratification a pour conséquence de faire perdre à la convention sur les effets accessoires du divorce son caractère purement contractuel et de la transformer en une partie intégrante du jugement. L'examen de la convention sur les effets accessoires du divorce permet de vérifier non seulement si elle est claire et complète mais en outre si elle est conforme au droit et objectivement équitable ; l'examen de l'équité est limité lorsqu'il n'est question que des suites patrimoniales du divorce pour les deux époux (ATF 138 III 532 consid. 1.3). S'agissant des points qui concernent des enfants, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La Cour de céans applique la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office aux procédures relatives à un enfant majeur (arrêt TC FR 101 2019 196 consid. 1.2 in RFJ 2020 p. 33). Le Tribunal fédéral n'a toutefois pas tranché cette question (arrêt TF 5A_706/2022 du 21 mars 2023 consid. 4.3.4.5). 2.2. Aux termes de l'art. 301a CPC, la convention d'entretien ou la décision qui fixe les contributions d'entretien indique : les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul (let. a) ; le montant attribué à chaque enfant (let. b), le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant (let. c) et si et dans quelle mesure les contributions d'entretien doivent être adaptées aux variations du coût de la vie. Cette Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 disposition est également applicable en deuxième instance (PC CPC-DIETSCHY-MARTENET, 2020, art.

301a CPC n. 3). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. 2.3. En l'espèce, la convention prévoit que A. _____ renonce à toute contribution d'entretien pour elle-même à compter du 1er avril 2021. Aucun arriéré n'entre en considération. Ce point relève du principe de disposition. A. _____ est représentée par un avocat ; la solution convenue n'apparaît pas inéquitable, étant relevé que l'appelante vit désormais en concubinage (appel p. 7 ch. 4). Le chiffre 10 de la convention sera ratifié. 2.4. Il en va de même du chiffre 7 qui prévoit que la mère ne verse pas de pension pour son enfant majeur ; dès lors qu'elle gagne actuellement environ CHF 1'500.- par mois, ce point, ratifié par C. _____, ne prête pas le flanc à la critique. Il est évident que si elle devait toucher à l'avenir des allocations familiales pour C. _____, A. _____ ne devra pas les conserver mais les verser à l'enfant. 2.5. La pension de CHF 1'000.- prévue pour D. _____ est supérieure à celles arrêtées par les premiers juges (CHF 900.-, CHF 795.- et CHF 730.-) et à celles réclamées en appel par la mère, titulaire de la garde (CHF 900.- et CHF 825.-). Elle est supérieure au coût de l'enfant fixé par le Tribunal civil (décision p. 25 : CHF 663.65, puis CHF 493.65, puis CHF 408.15), étant précisé que D. _____, en apprentissage d'assistant en pharmacie, perçoit un revenu. Quant au père, il gagne CHF 6'850.- par mois et son minimum vital du droit de la famille a été calculé à environ CHF 4'500.- (décision p. 15 et 17). Il n'y a ainsi pas lieu de remettre en cause l'accord des parents quant à l'entretien de leur fils mineur. 2.6. Conformément à la pratique de la Cour, l'intérêt à 5% l'an dès chaque échéance de la pension sera supprimé car non conforme à la jurisprudence (ATF 145 III 345 ; arrêt TC FR 101 2022 80 du 17 novembre 2023 consid. 11). Quant au chiffre 8 du dispositif de la décision, il sera supprimé dès lors que son contenu a été intégré dans le chiffre 6 de la convention. 2.7. Enfin le sort des frais ne suscite aucune remarque. Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à CHF 300.-. la Cour arrête : I. La convention signée les 14 décembre 2023 et 8 janvier 2024 entre B. _____, A. _____ et C. _____ comportant la modification des chiffres 6, 7, 8 et 10 du dispositif de la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 30 août 2023 est ratifiée en la teneur suivante : « 6. Dès le 1er octobre 2023, B. _____ contribuera à l'entretien de l'enfant D. _____ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 1'000.- jusqu'à la majorité de l'enfant, cas échéant au-delà et jusqu'à la fin de la formation professionnelle pour autant qu'elle soit achevée dans les délais de l'article 277 alinéa 2 CC. Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 Les allocations familiales et patronales éventuelles sont payables en sus. Ladite pension est exigible le 1er de chaque mois. Elle sera indexée, si le salaire du débirentier l'est aussi, le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 novembre de l'année précédente et arrondie au franc supérieur. L'indice de référence est l'indice en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement. Il est constaté que l'entretien de l'enfant mineur est ainsi couvert. 7. Dès le 1er octobre 2023, les coûts d'entretien de l'enfant majeur C. _____ sont assumés exclusivement par B. _____, A. _____ étant libérée de toute pension, étant précisé que l'entretien est dû jusqu'à l'achèvement de la formation actuelle de C. _____.

8. (supprimé). 10. A compter du 1er avril 2021, plus aucune contribution d'entretien n'est due entre les ex- époux, étant précisé que les parties reconnaissent qu'il n'existe pas d'arriérés ou de trop- perçu relatifs aux pensions depuis cette date. » II. Au surplus, la procédure d'appel devenue sans objet est rayée du rôle. III. Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, ceux-ci étant fixés à CHF 300.-, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à A. _____. IV. Notification. Le Tribunal

fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 2 février 2024/jde Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.